

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION, 1ERE CH. CIVILE

30 mai 2012

N° de pourvoi: 11-14045

Président : M.CHARRUAULT (Président)

LA COUR DE CASSATION, 1^{ère} CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 3 janvier 2011), que prétendant qu'un article publié le 14 août 2009 dans le journal l'Union contenait des imputations diffamatoires à son égard, M. X... a, le 29 octobre 2009, assigné M. Y... directeur de la publication du journal et la société Journal l'Union, éditeur de celui-ci, en réparation de son préjudice ; qu'après que le jugement du 20 avril 2010 accueillant cette demande eut été frappé d'appel, le 11 mai 2010 par M. Y... et la société Journal l'Union, M. X... l'a signifié à ceux-ci le 1er juin 2010, puis a constitué avoué le 7 juin 2010 et leur a notifié des conclusions le 31 août 2010 ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action alors, selon le moyen que dans les instances civiles en réparation des délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, seul un acte manifestant l'intention de la partie poursuivante de continuer l'action engagée est susceptible d'interrompre la prescription de l'article 65 de ladite loi ; que ne constitue pas un tel acte de poursuite au sens de ce texte la signification à partie opérée par la partie poursuivante aux seules fins d'exécution forcée de la décision entreprise, postérieurement à la fois à la signification de la décision à avocat et à l'appel des prévenus ; qu'en décidant que la signification à partie du jugement rendu le 20 avril 2010 par le tribunal de grande instance de Reims, opérée le 1er juin 2010, avait interrompu le délai de prescription ayant commencé à courir le 11 mai 2010, date de l'appel formé par les prévenus, la cour d'appel a violé l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que l'acte de signification par la partie poursuivante à ses adversaires du jugement que ceux-ci avaient frappé d'appel s'analysait en un acte de poursuite interruptif de la prescription ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que les imputations à l'égard de M. X... contenues dans l'article du Journal l'Union du 14 août 2009 sont diffamatoires alors, selon le moyen :

1°/ que l'acte initial de poursuite fixe irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite quant aux faits et à leur qualification ; que M. X... n'avait relevé le terme de « fripouille » que pour en déduire qu'il lui était imputé d'être un « entrepreneur indélicat », celui d'« arnaqueur » n'étant pas spécifiquement relevé mais seulement évoqué allusivement en soutenant qu'il lui était imputé d'être une personne « menteuse, malhonnête, faisant de l'arnaque et des procédures douteuses son mode de fonctionnement », que l'expression « vaste escroquerie » n'était pas relevée pour elle-même mais au sein d'un entier paragraphe censé achever « la description d'un homme d'affaires véreux, dont on ne connaîtrait même pas le domicile et dont on pourrait légitimement se demander si contrairement à ses affirmations, il a jamais produit de l'huile d'olive au Maroc » ; qu'en relevant pourtant, par motifs propres et adoptés, les trois expressions « fripouille », « arnaqueur », et « vaste escroquerie » pour considérer qu'elles suggéraient que M. X... se serait rendu coupable de faits susceptibles de poursuites pénales, cependant qu'aucun fait précis ni aucune imputation de commission de délit n'étaient articulés au regard de ces trois expressions dans l'assignation du 29 octobre 2009, la cour d'appel a méconnu sa saisine et excédé ses pouvoirs, violant l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

2°/ que pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire; que tel n'est pas le cas de l'emploi, pour désigner un jeune entrepreneur dont les méthodes sont discutées, des mots « fripouille », « arnaqueur » ou encore « vaste escroquerie » sans plus de précision ; qu'en décidant que l'emploi de ces termes au sujet de M. X... constituait des imputations diffamatoires cependant que leur imprécision rendait impossible toute preuve et tout débat contradictoire, la cour d'appel a violé l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

3°/ que la bonne foi n'est pas nécessairement subordonnée à la prudence dans l'expression, s'agissant tout spécialement de faire entendre des points de vue différents sur un même sujet ; qu'en décidant que la société Journal l'Union et M. Y..., ès qualités, ne pouvaient bénéficier de la bonne foi au titre des propos publiés dans l'édition du 14 août 2009 de l'Union édition Marne en raison de la violence des termes employés, quand ceux-ci devaient être rapprochés et mis en balance avec les termes élogieux utilisés pour brosser le portrait de M. X... dans le même journal le 29 juin précédent, ce dont il résultait que les propos tenus, qui relevaient du devoir d'information des journalistes, devaient être appréciés globalement et ne pouvaient être considérés comme outranciers et partant exclusifs de bonne foi, la cour d'appel a violé l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'était pas tenue pour apprécier l'exception de bonne foi de rapprocher l'article litigieux publié le 14 août 2009 de celui du 24 juin 2009 qui lui était antérieur et contraire, a relevé qu'étaient rapportés des propos relatifs à la réalité de l'entreprise de M. X... , aux pratiques professionnelles de ce dernier ainsi qu'aux diverses sommes dont il serait redevable, de nature à mettre gravement en cause son honnêteté ou à suggérer qu'il se serait rendu coupable d'infractions pouvant relever de poursuites pénales ; qu'elle a pu en déduire que de tels propos qui étaient en outre suffisamment précis pour être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire étaient constitutifs de

diffamation ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Journal l'Union et M. Y..., ès qualités, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Journal l'Union et de M. Y..., ès qualités ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente mai deux mille douze.